



# 68th IFLA Council and General Conference

## August 18-24, 2002

---

Code Number:	126-140-F
Division Number:	IV
Professional Group:	Bibliography
Joint Meeting with:	National Libraries
Meeting Number:	140
Simultaneous Interpretation:	Yes

### Coopération entre éditeurs et bibliothèques attributaires du dépôt légal au Royaume-Uni depuis 1610 : mythe ou réalité ?

**John Byford**

*Chef à la stratégie pour le dépôt légal*

*The British Library*

*Londres, Royaume-Uni*

---

#### **Résumé**

*Raconte l'histoire du dépôt légal au Royaume-Uni depuis 1610 et le rôle historique joué par la Compagnie des Papetiers. Analyse l'extension rapide du dépôt légal au XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup>, l'activité pionnière de Panizzi, ainsi que l'organisation sanctionnée par la loi de 1911. Au cours des deux dernières décennies, la prolifération de données électroniques et le rôle joué par les bibliothèques attributaires du dépôt légal pour sauvegarder ce patrimoine national ont conduit à élargir le débat concernant la nécessité de faire une nouvelle loi. Examine en détail le Rapport Kenny, étudie le Code d'usage instauré en janvier 2000, et discute les derniers projets de révision de la loi. La coopération entre éditeurs et bibliothèques attributaires du dépôt légal est essentielle pour réussir ce changement.*

- 
1. En 2010, le Royaume-Uni, ou pour être plus précis l'Angleterre, célébrera quatre cents ans de dépôt légal. En 1597, le diplomate et érudit Sir Thomas Bodley se retirait à Oxford auprès de l'Université où il avait fait ses études pour se consacrer au redressement de la Bibliothèque universitaire, qui rouvrit en 1602 et prit par la suite le nom de Bodléienne en son honneur. Bodley était un homme plein de prévoyance : il avait compris que, s'il voulait que sa bibliothèque ait du succès, il lui faudrait attirer des fonds de sources autres qu'universitaires. La réouverture de la bibliothèque fut donc repoussée jusqu'à ce que Bodley considérât que les étagères étaient suffisamment garnies : une petite bibliothèque insignifiante attirerait moins de dons qu'une bibliothèque qui promettrait une future grandeur. Non content de construire un bâtiment pendant sa vie, il ouvrit des négociations avec la Compagnie des Papetiers et, en 1610, trois ans avant sa

mort, il concluait avec eux un accord par lequel ils s'engageaient à envoyer à la Bodléienne un exemplaire de tout nouveau livre enregistré au Comptoir des Papetiers.

2. La Compagnie des Papetiers (Stationers Company) remonte à 1403, quand la City de Londres approuva la formation d'une guilde des papetiers, c'est-à-dire des marchands qui copiaient et vendaient des livres manuscrits. Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, les imprimeurs s'étaient joints à la Compagnie et, en cinquante ans, en étaient devenus l'élément majoritaire. L'organisation devint en 1557 une corporation royale, dont la charte mettait les membres à l'abri de toute compétition extérieure, bien qu'ils cultivassent les conflits internes, qui portaient invariablement sur l'infraction à la possession des copies, c'est-à-dire au droit de copie (copyright) qui avait été créé en 1556 par un règlement de la guilde. Cela obligeait les membres à présenter aux Gardes toute publication qui n'était pas déjà protégée par un privilège royal. Un registre des éditions, ce qui en fait une antique bibliographie nationale, était tenu pour aider à résoudre les conflits. Ce Registre de la Compagnie des Papetiers a été tenu de 1556 à 1695. En 1709, une première loi sur le droit de copie (Copyright Act) fut instaurée et, jusqu'à la loi sur le droit de copie de 1911, les lois sur le droit de copie confinèrent la Compagnie à ce rôle d'enregistrement des éditions.
3. Au Royaume-Uni, les relations avec les éditeurs étaient compliquées par la loi sur le droit de presse (Press Licensing Act) de 1662, qui donnait à la Bibliothèque royale droit à un exemplaire de toute nouvelle publication ou nouvelle édition présentant des changements, selon une réglementation au fond semblable à celle qui perdure aujourd'hui. (Ce droit est passé au British Museum en même temps que le contenu de la Bibliothèque royale en 1757.)
4. La loi sur le droit de copie de 1709 mentionnée plus haut fit passer le nombre des bibliothèques habilitées à recevoir des livres de deux à neuf : la Bibliothèque royale, la Bodléienne, la bibliothèque de l'Université de Cambridge, les bibliothèques universitaires d'Édimbourg, Glasgow et Saint Andrews, la bibliothèque des King's and Marischal Colleges à Aberdeen, la bibliothèque de la Faculté des avocats à Édimbourg, ainsi que la bibliothèque de Sion College à Londres. D'autres lois suivirent, en 1801, 1814, 1836 et 1842. La première partie du XIX<sup>e</sup> siècle connut de nombreux procès destinés à obliger les éditeurs à remettre leurs publications. En 1824, Robert Durham, qui agissait déjà en tant qu'agent du droit de copie pour le compte de la bibliothèque de l'Université de Cambridge, fut engagé par le British Museum avec une mission comparable ; une proposition visant à étendre cette mission à toutes les bibliothèques jouissant du droit de copie fut rejetée par la bibliothèque du British Museum en 1829.
5. La loi de 1801 avait étendu le dépôt légal à onze bibliothèques ; la loi de 1814 renforça les règlements. Le changement était significatif : les Administrateurs du British Museum avaient proposé dès 1805 que les livres soient directement remis aux bibliothèques attributaires du dépôt légal, c'est-à-dire sans passer par le Comptoir des Papetiers, ce qui devrait prévenir le contournement de la loi. Le mouvement des Administrateurs était soutenu par une action menée par l'Université de Cambridge en 1812 et en faveur de laquelle se prononça la Cour supérieure de justice : les éditeurs devaient déposer auprès de la Compagnie des Papetiers, que l'article y soit enregistré ou non. La loi de 1814 exigea le dépôt sous un mois ; en cas de refus, l'amende était de 5 livres (l'équivalent de 200 livres actuelles), plus la valeur du livre et tous les frais de procédure. En contrepartie, pour les éditeurs, la durée du droit de copie passait de 14 à 28 ans. La méconnaissance des dispositions de cette loi entraîna de nombreuses poursuites et, dans bien des cas, les éditeurs arrangèrent l'affaire à l'amiable. Les éditeurs, soutenus par le Parlement, faisaient leur possible pour que les bibliothèques attributaires du dépôt légal fussent placées dans l'obligation de restituer les livres demandés et d'indiquer lesquels avaient été conservés par les bibliothèques et lesquels avaient été renvoyés. Les entrées à la bibliothèque du British Museum augmentèrent en conséquence du renforcement de la loi sur le droit de copie ; de 1300 dépôts annuels environ dans les années 1814-1824, on passa dans les trois années allant de 1824 à 1827 à une entrée annuelle de plus de 3500 volumes.

6. La loi sur le droit de copie de 1836 réduisit le nombre des bibliothèques habilitées à recevoir des exemplaires du dépôt légal de onze à cinq, le British Museum, la Bodléienne, la bibliothèque de l'Université de Cambridge, la Faculté des avocats à Édimbourg, et Trinity College à Dublin. Les six bibliothèques qui perdaient ce droit recevaient des compensations financières. C'était la première de deux lois qui jetèrent les fondations de la loi de 1911, qui est toujours appliquée ; la loi de 1842 fut le résultat direct du zèle de Panizzi pour élargir l'audience du British Museum et lui donner la position de première bibliothèque mondiale de recherche. Le sens de la loi de 1842 est que les éditeurs étaient tenus de remettre leurs volumes directement au Museum, sans attendre de demande, c'est-à-dire sans passer par le Comptoir des Papetiers ; quant aux autres bibliothèques concernées par le droit de copie, elles auraient à demander leurs volumes, une procédure qui perdure actuellement. Panizzi poursuivit les éditeurs récalcitrants avec vigueur, et il y a plusieurs exemples de fautifs poursuivis en justice pour avoir omis de déposer. Ses actions ne se limitaient pas à Londres : des avocats étaient appointés dans les provinces, en Écosse et en Irlande, pour exiger ce dépôt des éditeurs auprès du British Museum. Les entrées augmentèrent en une seule année de 67 % (parmi lesquels se trouvent des arriérés). La réaction des éditeurs allait d'une soumission résignée à l'indignation, exprimée par exemple dans des articles parus dans la Westminster Review. En 1853, une poursuite généra une telle publicité que désormais les éditeurs ne purent plus prétendre qu'ils ignoraient la loi.
7. Tout au long des règnes de Victoria et Édouard, des changements de détail furent proposés, parfois approuvés, mais ce n'est qu'en 1911 que la dernière loi d'importance concernant le droit de copie passa. Un des éléments notables de cette loi est que le nombre des bibliothèques qui recevraient le dépôt légal passa de cinq à six ; the gouvernement s'était opposé à ce que le privilège soit étendu à la Bibliothèque nationale du Pays de Galles (National Library of Wales) créée en 1909, mais les arguments en faveur de la Bibliothèque nationale (National Library) située à Aberystwyth étaient assez forts. Les éditeurs, ayant trouvé une tribune plus vaste que les pages des journaux littéraires ou les tribunaux d'instance pour remettre en cause l'obligation qui leur était faite de déposer, cherchèrent à limiter le nombre de volumes déposés à un seul (auprès du British Museum), mais en vain. Malgré quelques toilettages, les lois de 1842 et 1911 forment le socle du dépôt légal tel qu'il est pratiqué de nos jours : les éditeurs doivent déposer à la British Library dans le délai d'un mois après publication un exemplaire de tous les livres publiés au Royaume-Uni et en Irlande ; les cinq autres bibliothèques ont le droit de réclamer leurs exemplaires dans un délai de douze mois après publication. L'Agent du droit de copie agit pour le compte des cinq autres bibliothèques en réclamant et distribuant les volumes. (La fondation de l'État indépendant d'Irlande en 1921 a eu pour effet une législation réciproque en Irlande ; la loi de protection de la Propriété Industrielle et Commerciale (Industrial and Commercial Property (Protection) Act) de 1927 contient des dispositions pour le dépôt au Royaume-Uni des publications irlandaises et vice versa. Ces dispositions sont toujours en vigueur.)
8. Les bibliothèques attributaires du dépôt légal au Royaume-Uni et en Irlande sont entrées dans le XXI<sup>e</sup> siècle en opérant sous une loi passée en 1842 et 1911. On a pu avancer que le « système du dépôt légal au Royaume-Uni est maintenant complètement dépassé. L'exhaustivité de la récolte du patrimoine intellectuel de la nation est de plus en plus compromise au fur et à mesure qu'apparaissent de nouveaux genres de publications qui ne sont pas couverts par le système du dépôt légal. » Il est opportun de rappeler les buts (et les mérites) du dépôt légal. Les publications déposées à la British Library
  - sont préservées pour les générations futures,
  - enrichissent le patrimoine national,
  - sont mises à la disposition des usagers des salles de lecture de la British Library.En outre, ces publications sont
  - enregistrées dans le Catalogue Public de la British Library (BLCP pour British Library Public Catalogue ; <<http://blpc.bl.uk>>) accessible partout dans le monde par la Toile,
  - inscrites dans la Bibliographie nationale britannique, utilisée par les bibliothécaires et les libraires pour faire leurs choix et disponible partout dans le monde sous forme imprimée, sur cédérom et en ligne.

9. En somme, bien que ce ne soit pas sans réel intérêt pour eux, les éditeurs supportent le poids des idéaux que l'on trouve derrière le dépôt légal. Les réalités pratiques donnent parfois lieu à des signes de mécontentement : voir par exemple la critique musclée du dépôt légal de David Whitaker dans les colonnes du Library Association Record, dans lequel il affirme que le Trésor « doit reconnaître que cet unique impôt en nature est une anomalie dans le monde moderne et devrait être aboli. » (Whitaker cite par ailleurs un pamphlet anonyme de 1871, « Entrée au Comptoir des Papetiers », dans lequel l'auteur s'élève contre le pouvoir de la Compagnie des Papetiers à l'époque de la corporation royale de 1557 et fait référence à la charte comme à un « plan admirable, cette nouvelle inquisition anglo-espagnole de la presse. La reine Marie a brûlé les auteurs, la Compagnie des Papetiers a brûlé les livres. ») Il fonde l'essentiel de son argumentation sur un coût total pour les éditeurs calculé sur le prix de vente moyen d'un livre, ignorant fort à propos que c'est le coût réel de production qu'il faudrait prendre en compte. Un commentateur a observé que « la manière très libérale avec laquelle beaucoup d'éditeurs distribuent des exemplaires publicitaires rend parfois difficile de prendre très au sérieux leurs plaintes pour six exemplaires à déposer » (Stoker). Une autre remarque formulée dans cet article reflète bien ce qui se pense actuellement : « Si la nouvelle loi doit durer quatre-vingt-dix ans, il vaudrait mieux essayer de chercher à définir l'« information » elle-même, plutôt que la forme sous laquelle elle est véhiculée. » Stoker conclut : « Ce n'est pas une mince affaire pour les professionnels de l'information, et encore moins pour les auteurs d'une nouvelle loi. » Ainsi, pour éviter que les bibliothèques attributaires du dépôt légal n'aient à l'avenir à recourir au gouvernement quand de nouveaux formats et/ou de nouveaux véhicules d'information sont développés, la nouvelle loi se doit d'être générique.
10. L'élan en faveur du changement se renforça au milieu des années 1990 : cédant à la pression des bibliothèques attributaires du dépôt légal et des autres parties prenantes, le gouvernement britannique lança en 1997 une consultation pour établir les raisons d'être du dépôt légal et la possibilité d'étendre le dépôt légal à d'autres types de données. En janvier 1998, le secrétaire d'État à la Culture, à la Communication et aux Sports créa un groupe de travail sous la présidence de Sir Anthony Kenny avec le mandat suivant :
- (1) réfléchir à la manière dont les données non-imprimés pourraient être efficacement conservées pour la nation, en tenant compte de la nécessité de minimiser la charge imposée aux éditeurs, de la nécessité de protéger les données déposées de toute utilisation abusive, de la valeur des données pour la mémoire, et des moyens à mettre en place pour rendre les données déposées disponibles dans les bibliothèques attributaires du dépôt légal au moyen d'intranets sécurisés ;
  - (2) esquisser un code de bonne conduite pour réaliser le dépôt des publications électroniques ou microformées en attendant que le gouvernement ne se décide à légiférer ;
  - (3) s'assurer que de tels accords, lorsqu'ils sont propres à certains supports, sont compatibles avec les accords qui existent déjà pour les films et les enregistrements sonores ;
  - (4) réfléchir à des moyens de développer les accords qui existent déjà pour le dépôt des publications imprimées, avec dans l'idée d'assurer une plus grande coopération entre les différentes bibliothèques attributaires du dépôt légal, d'encourager une meilleure sélection des données réclamées aux éditeurs, et les moyens de développer des solutions intranet qui, à long terme, pourraient être utilisées pour réduire la charge qui pèse statutairement sur les éditeurs qui se soumettent aux accords de dépôt.
11. Le Groupe de travail, composé de représentants du monde de l'édition, des bibliothèques attributaires du dépôt légal et des autres parties intéressées, présenta son rapport au secrétaire d'État en juillet 1998. « Le Groupe de travail était convaincu que seul un système de dépôt légal serait adapté pour assurer la conservation de l'exhaustivité de la production éditoriale nationale. Des accords ont été trouvés sur les principes généraux suivants pour un tel système :
- (1) la loi devrait donner au secrétaire d'État le pouvoir de déclarer de temps en temps, à l'issue d'une consultation appropriée, quelles publications sur de nouveaux supports spécifiques doivent être assujetties à l'obligation de dépôt légal ;
  - (2) chaque fois qu'un document est publié sur un support donné, le détenteur des droits devrait autoriser la nation à posséder ce document à la fois en vue de sa conservation et de sa communication ;

- (3) dans le cas de documents publiés sur plus d'un seul support, l'obligation de dépôt de l'éditeur pour conservation pourrait être satisfaite par le dépôt d'un seul et unique support, le choix du support de dépôt étant du ressort du dépositaire ;
- (4) une fois qu'un ouvrage a été déposé quelque part, l'accès devrait en être donné aux usagers de ce lieu de dépôt qui en ont reçu l'autorisation, à moins qu'il n'appartienne à une catégorie pour laquelle il a été décidé que l'accès serait temporairement restreint ;
- (5) la reproduction de l'ouvrage en son entier ou pour une part substantielle en vue d'une consultation en dehors du dépôt ne serait autorisée que (a) après l'expiration du délai du droit de copie ou (b) après accord avec les détenteurs de droits ;
- (6) le secrétaire d'État, en déclarant qu'un support est soumis à l'obligation de dépôt légal, peut exempter certaines catégories de données, dont le dépôt soumettrait leurs éditeurs à une charge déraisonnable ;
- (7) les demandes des éditeurs pour que d'autres types de données soient exclus ou particulièrement protégés et les sujets de désaccords concernant l'application de l'obligation de dépôt légal devraient être examinés par un comité permanent, responsable devant le secrétaire d'État et comptant des représentants à la fois des éditeurs, des organismes dépositaires et de leurs usagers. »

12. John Davies, qui faisait alors partie de l'Association des éditeurs, a écrit qu'« il y avait beaucoup plus de bonne volonté et de confiance réciproque entre les principaux acteurs que cela n'aurait été le cas il y a 20 ans [...] et] qu'il en va réellement de l'intérêt des éditeurs de soutenir un organisme national chargé de conserver les publications imprimées et électroniques. » Les auteurs et les éditeurs, particulièrement ceux concernés par l'édition scientifique et professionnelle, partagent des intérêts communs, tels que le sens de la valeur pour la nation des recherches de longue haleine ; ils souhaitent que les données soient préservées dans un environnement stable et organisé. Les bibliothèques attributaires du dépôt légal sont particulièrement bien adaptées pour réaliser ces objectifs, ainsi que quelques autres. La question d'une plus grande sélection des données est soulevée et une recommandation est faite pour donner aux éditeurs des indications sur les publications à déposer. D'une manière sans doute peu surprenante, la question de la restriction de l'usage des données électroniques est traitée en profondeur ; il est fait état des publications imprimées contenant des matières commercialement sensibles, [qui] peuvent être tenues hors de l'accès au public en attendant que la nature sensible de l'information ait été érodée par le passage du temps. » La British Library maintient toujours des restrictions de communication sur de telles données, pour une durée pouvant atteindre quatre années. La distinction est clairement faite entre le rôle joué par la Bibliothèque pour la conservation du patrimoine national et le rôle d'information qu'elle joue dans tout le Royaume-Uni et au-delà des mers.
13. Les éditeurs reconnaissent que les bibliothèques ont un rôle essentiel à jouer pour la longévité de l'information, bien qu'ils mettent surtout l'accent sur le rôle de conservation des bibliothèques. L'un d'eux a écrit que « les éditeurs feraient de très mauvais conservateurs », parce que cela ne fait pas partie de leur « culture professionnelle et organisationnelle. » L'importance de définir des normes n'a représenté qu'une faible part des discussions sur l'extension du dépôt légal. Le transfert de données sur de nouveaux formats n'a pas été un sujet d'intérêt pour de nombreux éditeurs, qui majoritairement agissent dans un « environnement individualiste de compétition. » Cela fait chaud au cœur de lire que des éditeurs cherchaient des exemples auprès des bibliothécaires « pour leur longue expérience de la conservation et des problèmes organisationnels », parce que la définition de normes communes, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale, « ne se trouve pas dans la culture ou l'expertise professionnelle des éditeurs. » L'accent mis sur le rôle de conservation des bibliothèques en ce qui concerne les données électroniques conduit certains éditeurs à affirmer qu'une nouvelle législation devrait assurer que « le dépôt légal est uniquement destiné à la conservation, [...] et que] l'usage de l'exemplaire conservé devrait être limité aux données « historiques » - soit ce qui est hors droit de copie ou épuisé ». Ainsi, en même temps qu'ils reconnaissent la légitimité d'étendre le dépôt légal aux données électroniques, il reste à résoudre des problèmes avant qu'un accord soit trouvé sur les règles d'accès.

14. Le secrétaire d'État a conclu dans sa réponse : « Je suis d'accord avec la conclusion du rapport selon laquelle un code volontaire ne sera pas viable à long terme et je crois que le rapport apporte des arguments convaincants pour aller vers une législation du dépôt légal des publications non-imprimées sur la base d'une charge minimale pour les éditeurs et d'une perte minimale de ventes (c'est moi qui souligne [sauf que le souligné n'apparaît pas sur la publication (ndt) !]). Il va être nécessaire de mieux définir les choses et de mieux travailler à leur impact sur les affaires, et j'ai demandé à Sir Anthony Kenny [le président du groupe de travail] de s'en occuper avec un groupe d'experts des bibliothèques et de l'édition. Une fois que cela sera fait, nous pourrons nous occuper de faire une loi. » Il a demandé qu'en attendant, un code d'usage pour le dépôt volontaire des publications non-imprimées soit établi et qu'un accord soit trouvé entre éditeurs et bibliothèques recevant le dépôt légal. Une « évaluation de l'impact de cette règle », des coûts et bénéfices d'un dépôt des publications non-imprimées encadré par la loi devrait également être préparée avant l'esquisse de la proposition de loi. Le code d'usage a donc été établi et un accord s'est dégagé entre les représentants des bibliothèques attributaires du dépôt légal et les corps de métiers de l'édition.
15. Le code d'usage a été instauré en janvier 2000 et couvre le dépôt des publications non-imprimées du Royaume-Uni, microformes ou supports électroniques hors ligne. Le second, parfois également désigné sous le nom de publications électroniques portables, couvre les publications électroniques sorties sur des supports électroniques ayant une autonomie physique, tels que les cassettes magnétiques, les disques magnétiques ou plus communément les disques optiques de toute sorte, tels que les cédéroms et les DVD. Ce code d'usage ne concerne pas
- les films, les enregistrements sonores ou les cartes d'État-Major produites sous forme numérique, qui sont soumis à des régimes volontaires particuliers, ni
  - les publications en ligne (quoique le code prévoit des accords pour les publications en ligne qui sont bien fixées au moment de leur première publication, tandis que les publications sans cesse mises à jour, telles que les bases de données dynamiques, sont exclues des propositions courantes).
- Le code reconnaît que le dépôt des publications hors ligne qui nécessitent des logiciels soumis à des droits particuliers pour leur mise en œuvre présente des problèmes particuliers, et il recommande à l'éditeur d'obtenir les droits nécessaires pour le compte de la bibliothèque dépositaire. Sous ce régime volontaire, l'éditeur n'a aucune obligation de déposer s'il ne peut ou ne veut pas le faire.
16. Plus de 100 éditeurs se sont engagés à déposer leurs publications électroniques selon ce régime volontaire. Plus de 1000 monographies et 850 périodiques (soit plus de 20 000 numéros) ont été archivés pour le futur en application de ce régime. Les éditeurs ont aussi été encouragés à déposer les publications sur ces supports publiées avant la fin de 1999. Dans un communiqué de presse de la British Library du début de l'année, le Dr Clive Field, directeur des études et des collections à la Bibliothèque, commente : « Le régime volontaire nous a donné l'occasion de travailler avec des éditeurs et d'identifier quelques-uns des défis à relever dans la mise en place pratique de la future loi. Tandis que l'on continue à réclamer cette loi, nous sommes maintenant en train de commencer à discuter le dépôt volontaire et l'archivage des publications en ligne avec les éditeurs, et à travailler à dresser la liste des difficultés techniques pour les préserver pour l'avenir. » L'accès à long terme aux données numériques ne peut être assuré que par un archivage planifié et systématique, capable de garantir que le contenu peut être transféré d'une génération technologique à la suivante.
17. Les éditeurs ont également salué l'établissement du régime volontaire et la proposition faite à titre expérimental d'archiver des publications en ligne. Anthony Watkinson, représentant de l'Association des éditeurs au Comité paritaire pour le dépôt volontaire, commente : « L'Association des éditeurs est parfaitement consciente de l'importance d'assurer un archivage de notre patrimoine national de données publiées sous forme numérique. Nous sommes heureux d'avoir trouvé tant de terrains d'entente en travaillant avec les bibliothèques gérant le droit de

copie et d'autres corps de l'édition. De nombreux défis demeurent, tels que l'accès aux exemplaires archivés. Ils sont discutés activement par le Comité paritaire et, une fois qu'ils auront été étudiés, nous verrons venir la loi d'un bon œil. »

18. Le Comité paritaire pour le dépôt volontaire (JCVD pour Joint Committee on Voluntary Deposit) mentionné plus haut a été constitué pour établir et piloter le code d'usage, tout en jouant le rôle d'espace de discussion entre représentants des bibliothèques attributaires du dépôt légal et les quatre corps de l'édition. Les éditeurs scientifiques préfèrent en général un accès restreint à une seule bibliothèque à la fois et le dépôt d'un seul exemplaire ; leur position de référence est un accès limité comme dans un environnement imprimé. Un sous-groupe de ce Comité paritaire a été constitué pour examiner le problème de l'accès, des restrictions, des affaires et des facteurs économiques liés à des publications de grande valeur ; les rencontres avec les éditeurs ont eu lieu et on a convenu de termes de référence pour le futur travail. Les bibliothèques attributaires du dépôt légal maintiennent leur position selon laquelle il serait difficile de justifier l'emploi de fonds publics pour une conservation à laquelle le public n'aurait pas accès.
19. Une des manières de réaliser un niveau d'accès qui rencontre à la fois les aspirations des bibliothécaires et les intérêts des éditeurs est de restreindre le nombre d'utilisateurs simultanés pour chaque ressource déposée. À cette fin, les bibliothèques ont développé un réseau sécurisé : vingt-cinq titres ont été chargés sur des serveurs dans chacune des institutions pour tester le fonctionnement du système et ses performances en lien avec la restriction d'un seul usager sur un seul site. Le projet se base sur une solution client étroite. Le système utilisé est CITRIX et le client d'entrée est Internet Explorer. Les applications sont gérées sous Windows 2000. Il y a deux serveurs pour l'instant, un à la British Library sur le site de Boston Spa et l'autre à la Bodléienne. Toutes les applications utilisées pour cette expérience sont des cédéroms et non des produits en ligne.
20. Les applications chargées sur ce système ont dû être choisies de manière à être compatibles avec Windows 2000. Il serait préférable qu'il n'y ait pas de code crypté lié aux produits cédéroms, ce qui permettrait un chargement facile sur le serveur. Cependant, là où un tel codage existe, on a trouvé moyen de le contourner (bien évidemment avec l'autorisation de l'éditeur). Le système s'occupe de rendre un petit nombre d'applications disponibles pour un grand nombre d'utilisateurs sur de nombreux sites. Le maniement d'applications en ligne par le système serait une solution de magasinage. Les représentants des éditeurs au comité paritaire ont estimé lors d'une démonstration récente que le système pourrait être très utile. Un des problèmes essentiels à résoudre était de savoir combien d'applications pourraient être chargées avec succès sur chaque serveur, et quelles formes et niveaux d'accès seraient possibles et acceptables. Des travaux supplémentaires sont en cours sur le décodage et l'étalonnage en amont du système.
21. Le système de métadonnées créé par les éditeurs se fonde sur leurs besoins d'organisation et n'a pas encore été normalisé entre éditeurs. (Les éditeurs doivent souvent respecter des règles légales, comme la législation contre les trusts, aussi une collaboration complète basée sur des normes communes n'est pas encore établie.) Les éditeurs ont travaillé avec CEDARS (CURL Exemplars in Digital Archives), projet lancé en mars 1998, dont l'objectif est grossièrement d'explorer des règles de conservation numérique. Cela doit permettre d'acquérir des objets numériques, de les conserver à long terme avec une description suffisante et d'y avoir accès. Ils sont également partie prenante dans d'autres projets d'archivage numérique avec d'autres partenaires. Ce projet a été mené à terme et la nécessité d'un travail complémentaire a été établie (pour trouver un système pour l'approvisionnement en métadonnées et logiciels que les éditeurs pourraient utiliser pour déposer des articles) : la British Library travaille avec le groupe Livre Industrie et Communication (BIC pour Book Industry Communication), créé et financé par l'Association des éditeurs, l'Association des libraires, l'Association des bibliothèques et la British Library pour développer et promouvoir des normes pour le commerce électronique et la communication dans l'industrie des livres et publications en série et identifier les logiciels appropriés.

22. La réponse à une autre demande adressée aux bibliothèques attributaires du dépôt légal et aux éditeurs par le secrétaire d'État, à savoir préparer un « référentiel » des coûts et bénéfices entraînés par le dépôt réglementé des publications non-imprimées avant l'esquisse de la proposition de loi, est aussi en chantier. En mai 2002, le Comité paritaire pour le dépôt volontaire a signé un contrat avec Electronic Publishing Services Ltd pour fournir les moyens et l'information nécessaires pour évaluer les coûts et autres conséquences quantifiables de l'extension du dépôt légal aux publications non-imprimées pour le monde des affaires et les bibliothèques attributaires du dépôt légal. Cela suppose de récolter des informations sur les coûts et autres conséquences quantifiables de l'extension du dépôt légal aux publications non-imprimées, qui affectent à la fois les éditeurs et les bibliothèques attributaires du dépôt légal et de développer un modèle pour calculer et illustrer ces coûts et conséquences quantifiables qui puisse être utilisé contre des affirmations péremptoires concernant les types de données qui doivent être déposés et réactualisé quand les types, les montants et les valeurs des données publiées changent. Cela est venu à point nommé, puisque le ministère de la Culture, de la Communication et des Sports, la tutelle de la British Library au gouvernement, vient d'indiquer que le projet de loi revient à l'ordre du jour.
23. On se propose d'entamer le processus législatif par un « Handout Bill », c'est-à-dire un projet de loi présenté par un député à la demande du gouvernement. Cela constituerait le cadre global de la législation, avec des décrets d'application pour chaque type de format émanant du Conseil privé. L'idée, c'est que la loi serait applicable à tous les formats envisagés dans le projet originel du Comité paritaire, ainsi qu'aux ressources commerciales en ligne et aux sites non-commerciaux de la Toile. Cette manière de procéder s'adapte bien aux situations qui réunissent les deux conditions suivantes : (1) la mesure ne semble pas sujet à controverse (ce qui renforce la nécessité de maintenir et de démontrer une unanimité entre bibliothèques et éditeurs en ce qui concerne l'application de la loi) et (2) l'impact de la mesure doit être faible pour l'industrie concernée, la définition de faible se situant au-dessous de 20 000 000 de livres par an (ce qui renforce la nécessité pour le Comité paritaire de conserver l'impact sur les éditeurs au-dessous de ce niveau).
24. La première étape du processus est passée avec succès en juin, quand le sous-comité de la politique législative du gouvernement a reconnu que la proposition convenait pour un « Handout Bill ». Le rapport demandé au Comité paritaire devrait être terminé fin août 2002, à temps pour fournir un référentiel des coûts révisé. Les bibliothèques attributaires du dépôt légal vont continuer à travailler avec les corps de métier éditoriaux pour faire en sorte que le patrimoine national soit acquis et préservé pour l'usage des générations futures - d'une manière très semblable à celle conçue par Bodley il y a près de quatre cents ans.

***Traduit de l'anglais en français par Cécile Bellon***

#### **Bibliographie**

Livre Industrie et Communication

= Book Industry Communication

<<http://www.bic.org.uk/prodinf.html>> (page vue le 27/07/2002)

British Library (2002) : « Publishers support voluntary scheme to save electronic publications for the future »

<<http://www.bl.uk/cgi-bin/press.cgi?story=1229>> (page vue le 27/07/2002)

Cedars Project (2002) : « CURL exemplars in digital archives »

<<http://www.leeds.ac.uk/cedars/index.htm>> (page vue le 27/07/2002)

Cox, John (1998) : « Is everyone passing the buck ? », dans *Journal of information science*, 24 (6), 1998, p. 444-446.

Davies, John (1998) : « Safe deposit : a UK publishing view », dans *Alexandria*, 10 (2), 1998, p. 159-166.

Electronic Publishing Service Ltd (2002) : « Proposed legislation to extend legal deposit - cost impact assessment »

<<http://www.epsltd.com>> (page vue le 27/07/2002)

Harris, P.R. (1998) : *A history of the British Museum Library 1753-1973*. Londres : The British Library, 1998.

Muir, Adrienne & Davies, J. Eric (2000) : « Legal deposit of digital material in the UK », dans *Alexandria*, 12 (3), 2000, p. 151-166.

Smith, Geoff (1999) : « The legal deposit of non-print publications », dans *Serials*, vol. 12, n° 2, juillet 1999.

Stoker, David (1997) : « Tangible deposits », dans *Journal of librarianship and information science*, 29 (2), juin 1997, p. 65-68.

Whitaker, David (2001) : « Nobody expects the Spanish Inquisition », dans *Library Association Record*, 103 (8), août 2001, p. 492-493.

Groupe de travail sur le dépôt légal (1999) : Code d'usage pour le dépôt volontaire de publications non-imprimées

= Working Party on Legal Deposit (1999) : Code of practice for the voluntary deposit of non-print publications

<<http://www.bl.uk/about/policies/codeprac.html>> (page vue le 27/07/2002)

Groupe de travail sur le dépôt légal (1998) : Rapport

= Working Party on Legal Deposit (1998) : Report

<<http://www.bl.uk/about/policies/workreplegdep.html>> (page vue le 27/07/2002)

Compagnie des Papetiers

= The Worshipful Company of Stationers' and Newspapers Makers

<<http://www.stationers.org/history/intro.htm>> (page vue le 27/07/2002)